



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



**COMMUNIQUE DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)**

N°008-25/HAAC/PT/DC/SG/SGA/SCS

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe constitutionnel de régulation des médias, assurant également le contrôle du contenu des messages publicitaires conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 177 du Code sur l'Information et la Communication (CIC), communique :

Le décret 2024-1297 du 6 novembre 2024 relatif aux règles de publicité sur les médicaments et autres produits de santé et à la promotion médicale, en son article 37, stipule : « **La promotion portant sur tout médicament et tout produit considéré comme médicament auprès du grand public est interdite** ».

La HAAC rappelle qu'aux termes de ses décisions N°09-073/HAAC du 23 décembre 2009 et N°12-001/HAAC du 4 janvier 2012, sont concernés par cette interdiction :

- **les produits pharmaceutiques,**
- **les produits de la pharmacopée,**
- **les produits et pratiques des tradipraticiens destinés au traitement des maladies,**
- **les pratiques spirituelles de guérison.**

Enfin, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication précise que si tous les cultes de toutes les religions ont droit de diffusion dans les médias, il demeure interdit, les émissions qui, sous couvert d'ésotérisme ou de spiritualisme, constituent des tribunes de publicité subjective pour leurs animateurs en ce qui concerne leur capacité de guérison.

Cotonou, le 27 mai 2025

Le Président

**Edouard C. LOKO**

Grand-Croix de l'Ordre National

